

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE DE LA REGION WALLONNE ET DE LACOMMUNAUTE GERMANOPHONE SCP 327.03

Convention collective de travail du 18 décembre 2019 modifiant la Convention collective de travail du 26 mars 2014 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne (n°122077/CO/327.03, AR 8 janvier 2015, MB 6 février 2015)

Chapitre 1 : champ d'application

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de travail adapté (ETA) subsidiées par la Région wallonne, et ressortissant à la SCP 327.03, à l'exception des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Chapitre 2 : objet de la convention

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord sectoriel 2019-2020 du 28 novembre 2019.

Article 3

L'article 6, 2°, §3 de la Convention collective de travail du 26 mars 2014 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises de travail adapté situées en Région wallonne, enregistrée sous le n°122077 et rendue obligatoire par Arrêté Royal du 8 janvier 2015 publié au moniteur belge du 6 février 2015, est modifié comme suit :

« Les journées assimilées sont :

- *Jours de formations professionnelles et syndicales ;*
- *Jours de missions syndicales ;*
- *Jours de repos compensatoires ;*
- *Jours dits de « petit chômage » ;*
- *Jours de chômage temporaire pour des raisons économiques ;*
- *Jours de congé de maternité ;*
- *Jours de congé de paternité ;*
- *Jours d'incapacité de travail consécutifs à un accident de travail.*

Par jours de chômage économique, il faut entendre la période de suspension du contrat de travail au sens des articles 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par jours de congé de maternité, il faut entendre le congé visé à l'article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Par jours de congé de paternité, il faut entendre la période d'absence visée à l'article 30, §2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. »

Chapitre 3 : dispositions finales

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Elle a les mêmes modalités de dénonciation et délais que la convention collective de travail qu'elle modifie.